19. 630 Sochet
Fr. 4 31816
Ccc Fm 25416

# LETTRE
## *AU COMITÉ*
# DE CONSTITUTION,
## *Sur l'organisation du pouvoir judiciaire.*

MESSIEURS,

Je partage avec tous les bons citoyens les sentimens qu'inspire votre projet d'organisation du pouvoir judiciaire. Quelques points m'ont paru susceptibles de correction ou d'amélioration, et comme il n'est aucun de nous qui ne soit comptable de ses idées à la chose publique, lorsqu'il pense qu'elles peuvent être utiles, j'ai cru que l'exposition des miennes, devenoit un devoir pour moi. C'est à vous, messieurs, que je les soumets, persuadé que si elles sont justes, le patriotisme éclairé qui préside à vos travaux, ne les dédaignera pas, et que si elles sont fausses, votre indulgence pardonnera



THE NEWBERRY LIBRARY

632



ma témérité à l'obligation où je suis d'acquitter ce que je regarde comme une dette.

J'entre en matière, et d'abord j'examine l'institution des Juges de paix.

## *Juges de paix.*

Cette institution auroit, je le sens, l'avantage précieux de trancher, par la plus expéditive des procédures, un grand nombre de contestations. Mais la justice ne doit pas seulement être *brieve*, elle doit être *bonne* : le monarque, dans les lettres qu'il adresse à ses cours, ne manque jamais de leur recommander l'accord de ces deux points ; et pourroit-on se flatter que les Juges de paix, rendissent en général de *bonnes* décisions ?

Vous leur attribuez, Messieurs, la connoissance en dernier ressort de toutes les causes personnelles jusqu'à 50 liv., et à la charge de l'appel jusqu'à 100 liv. Vous leur permettez même de juger jusqu'à une somme indéfinie, quand il s'agira de dégâts faits aux champs, d'usurpations d'héritages commises dans l'année, de salaires d'ouvriers et domestiques, de réparations locatives, &c. Vous leur attribuez encore la connoissance des contestations relatives aux indemnités prétendues par le fermier, aux dégradations alléguées par le propriétaire, lorsque le bail n'excédera point 300 liv.

633



J'OBSERVE d'abord que voilà des pouvoirs bien étendus.

J'OBSERVE ensuite que, de toutes les causes dont vous attribuez la connoissance au Juge de paix, il n'y en a pas une qui ne puisse faire naître des questions de droit fort épineuses, des problêmes légaux que la seule droiture ne résoudra jamais. Quelques exemples rendront cela sensible.

On m'assigne comme héritier de mon oncle, en payement d'un billet de 40 liv. ; mais le billet est-il véritablement souscrit par mon oncle ? La forme en est-elle régulière ? La cause est-elle valable ? L'action n'est-elle pas prescrite ? J'ai des co-héritiers, suis-je tenu de payer leur part ?

Un voisin demande à être maintenu dans un héritage dont il dit avoir la possession annalle ; mais cette possession, la prouve-t-il ? Ses témoins ne sont-ils pas reprochables ? Les trois caractères que l'ordonnance exige pour la *complainte*, concourent-ils en sa faveur ?

Un locataire me poursuit en dommages-intérêts pour non-jouissance ; mais ce n'est point moi qui lui ai passé bail, c'est mon tuteur ; et en le faisant, mon tuteur n'a-t-il point excédé les bornes d'une juste administration ?

Cependant, messieurs, vous donnez à chaque canton

634



son Juge de paix et ses prudhommes., d'où il résultera que le Juge de paix et les prudhommes seront, dans beaucoup d'endroits, de bons paysans, fort peu versés dans la science des loix : mais comment voulez-vous que ces hommes simples statuent sur des difficultés qui tous les jours divisent les jurisconsultes ? Quelle sera leur boussole sur ce vaste océan où les pilotes les plus habiles sont sujets à s'égarer ?

Je sais que le jour n'est pas loin où le code simplifié fera de l'étude du droit une étude plus facile. Je sais qu'une constitution régénératrice va opérer dans nos mœurs mêmes une révolution plus efficace encore. Mais l'influence des loix sur les mœurs est lente, les loix ne sauroient tout prévoir, et tant qu'en France les ctoyens ne pourront traiter entr'eux que la plume à la main, la Jurisprudence y sera nécessairement un art.

Troisieme observation. Est-ce le Juge de paix, qui, dans son territoire, mettra les scellés, procédera aux informations, levera les cadavres, instituera les tuteurs, et fera tout ce qu'on nomme *actes d'hôtel ?* Pourra-t-il être commis par les tribunaux en titre pour faire une enquête, une descente ? C'est ce que votre projet n'explique point. Si l'on attribue toutes ces fonctions au Juge de paix, je crains fort que souvent il ne

manque des qualités nécessaires pour les bien remplir. Si on les réserve aux tribunaux en titre, la moitié des habitans des campagnes, et même d'un grand nombre de villes, sera privée de la portion la plus intéressante de la justice, de cette justice de détail dont le besoin est le besoin de tous les instans. Car vos tribunaux de districts étant placés à des distances très-considérables, il faudra souvent que pour l'apposition d'un simple scellé, le Juge compétent se transporte à 6, 8 lieues de son domicile, et la justice sera gratuite ?

Si vous obligez des témoins à faire 6, ou 8 lieues pour déposer, dans quels frais énormes ne plongez-vous pas les infortunés plaideurs ?

C'est sur-tout en matière criminelle que cette excessive distance entraînera de grands inconvénients. Combien de faits fugitifs ne pourront être constatés ou ne le seront qu'imparfaitement, s'ils ne peuvent l'être que par un Juge éloigné de 6, ou 8 lieues, quelquefois davantage?

Les pouvoirs des Juges de paix seroient donc tout-à-la-fois et trop étendus par rapport à leur capacité, et trop circonscrits relativement aux besoins des justiciables.

J'AUROIS encore bien des choses à dire sur l'instruc-

tion qui auroit lieu devant ces Juges. Par exemple, je prouverois facilement qu'il ne seroit ni juste ni prudent d'interdire aux parties qui ne voudroient ou ne pourroient pas se défendre elles-mêmes, la faculté de se faire défendre par d'autres : que cette économique prohibition assureroit le succès au savoir-faire du plaideur le plus expérimenté. Mais quand on rejette l'ensemble d'un plan, qu'est-il besoin d'en examiner les parties ?

## *Tribunaux en titre.*

Je n'ai qu'une réflexion à faire sur les tribunaux en titre.

On se plaint depuis long-tems d'avoir à subir trois dégrés de jurisdiction dans une foule de circonstances. Vous réduisez ce nombre pour les causes personnelles qui ne s'éleveront pas à plus de 3000 livres ; mais vous le conservez, 1°. pour les causes personnelles au-dessus de 3000 liv. ; 2°. pour les causes même au-dessous, qui, considérées par leur nature, ne peuvent dans la hiérarchie actuelle, être jugées présidialement.

Cette disparité est nécessairement vicieuse ; car si deux dégrés sont suffisants pour que la justice soit bien rendue, quand il ne s'agit que d'une somme de 3000 liv. (somme qui, par parenthèse, égale ou surpasse même la

637

fortune d'un grand nombre de citoyens), un troisieme dégré est manifestement superflu dans des affaires qui bien souvent n'offrent qu'en apparence un intérêt supérieur pour les parties ; & si le troisieme dégré est nécessaire ou utile au second cas, pourquoi le rétrancher au premier ?

Un magistrat célèbre par ses talents comme par ses vertus, pense que les tribunaux d'appel sont très-inutiles dans l'état actuel des choses. On doit au moins convenir que deux dégrés de jurisdiction dans chaque affaire, sont très-suffisants. Or, si deux dégrés suffisent, il devient indispensable de faire un rétranchement dans cette partie de votre édifice.

Mais comme, d'une part, nous avons à remplacer les juges de paix par des juges dont l'habileté plus grande autorise à moins borner leur compétence ; & que de l'autre, on ne sauroit trop saisir tous les moyens qui, sans trop décourager le bon droit, peuvent donner aux citoyens pour l'immoral & impolitique état de plaideurs, un dégoût salutaire, voici quelle seroit ma motion.

*Art. I.* Il sera établi dans les lieux qui seront jugés les plus convenables, des tribunaux sous le nom de *Prétoires*, dont l'arrondissement sera au moins de deux lieues de rayon, & ne pourra en avoir plus de quatre. Il en sera établi deux dans les villes dont la population est de

63.8



15 à 25,000 ames ; trois dans celles où elle est de 25 à 50,000; quatre dans celles où elle est de 50 à 80,000 ames ; & cinq dans celles où elle est de plus de 80,000 ames.

*Art. II.* Les Prétoires seront composés de trois juges & d'un procureur du roi, faisant les fonctions d'avocat du roi ( 1 ).

*Art. III.* Les Prétoires connoîtront, en premiere ins-

---

( 1 ) On m'objectera, peut-être, que cette multiplicité de Prétoires aura l'inconvénient de jetter la nation dans une dépense considérable, inconvénient très-grave eu égard à la position actuelle de nos finances. Je pourrois me borner à répondre que la dispensation de la justice n'est pas une opération d'arithmétique. Mais un rapprochement bien simple met encore de mon côté l'avantage de l'économie. Sans doute, on donneroit un traitement quelconque aux juges de paix ; car *tout homme qui exerce des fonctions publiques, doit être salarié;* & le service des juges de paix seroit fort assujétissant. J'ignore quel seroit le taux de leurs appointements ; mais un prétoire fera ce qu'eussent fait dix juges de paix ; un prétoire ne donnera que quatre hommes à payer ; & par les prétoires, les tribunaux de districts deviendront inutiles. Considérez de plus, calculateurs, quelle perte de tems & d'argent j'épargne aux justiciables, en leur sauvant un dégré de jurisdiction ; & prononcez.

tance & sans appel, des causes personnelles qui n'excéderont pas 200 livres. Elles connoîtront en premiere instance, & sauf l'appel aux tribunaux de département, de toutes les causes même réelles, qui ne présenteront pas un intérêt de plus de 1000 livres, & des affaires du petit criminel. Le président, & en cas d'empêchement, le plus ancien des juges, fera tous les actes d'hôtel ou du dehors, qui seront à faire dans le territoire. Mais tous jugements, même ceux portant nomination de tutelle, ne pourront être rendus que par les trois juges du siége, lesquels, en cas d'empêchement, seront suppléés d'abord par le procureur du roi, si la cause n'exige point son ministere, & ensuite par les plus anciens hommes de loi attachés au siége, selon l'ordre du tableau.

*Art. IV.* Les tribunaux de département connoîtront, 1°. en seconde instance & sans appel, de toutes les causes que les prétoires auront jugées à la charge de l'appel; 2°. en premiere instance & sauf l'appel aux cours supérieures, de toutes les affaires qui excéderont la compétence des prétoires. Lorsqu'en statuant sur l'appel de sentences rendues par les prétoires, les tribunaux de département prononceront une interdiction, des défenses ou même une simple mercuriale contre quelqu'officier-même ministériel du prétoire; le juge-

640



ment sera, à cet égard seulement, sujet à l'appel aux cours supérieures.

*Art. V.* Les cours supérieures connoîtront en dernier ressort de toutes les affaires jugées à la charge de l'appel par les tribunaux de département.

*Art. VI.* En matiere de grand criminel, le prétoire & le tribunal de département du lieu du délit, pourront concurremment informer, décréter & interroger; mais après le premier interrogatoire, l'instruction & le jugement définitif appartiendront en premiere instance au tribunal de département, & en dernier ressort à la cour supérieure, le tout dans les formes & sous les conditions prescrites par le décret du mois d'Octobre 1789, jusqu'à la réformation entiere du code criminel.

## *Titre clérical des officiers de judicature.*

Je laisse aux Servan, aux Lacretelle, aux Bergasse l'examen des grandes questions que présentent l'inamovibilité des juges, leur exclusion du corps législatif, leur responsabilité, &c. Je sens trop combien je suis éloigné d'avoir cette maturité de connoissances et de jugement qu'exigeroit une discussion aussi majeure. Mais je ne puis contenir mes idées sur un article qui, selon moi, met en danger ce principe constitutionnel, reconnu

641

par l'assemblée nationale, que *tout citoyen est admissible à tous les emplois civils et militaires, s'il en est jugé digne;* article qui, en flétrissant la pauvreté, décourageroit le talent et en étoufferoit même le germe en lui ôtant l'émulation qui l'eût développé; article qui, concentrant le pouvoir judiciaire dans les mains des riches, déjà exclusivement investis de la puissance législative par le décret du marc d'argent, établiroit de plus en plus une aristocratie bien inconciliable avec cette liberté civile et politique à laquelle nous aspirons tous. On voit aisément que je parle de l'article qui, pour être éligible à un office de judicature, exige un revenu équivalent au moins à la valeur de 25 septiers de blé.

Votre but, messieurs, est d'assurer au peuple des juges dont l'honnête aisance lui garantisse que l'or aura sur eux moins d'empire. Sans examiner avec les anatomistes du cœur humain, si les passions qui assiégent l'ame du riche, ne sont point en général plus actives en lui que le désir de l'argent ne l'est dans le pauvre, je me borne à ce seul argument. On doit croire que le choix d'un corps électoral, aussi bien composé qne celui dont vous avez, messieurs, crayonné le modéle, ne tombera que sur des hommes d'une réputation intacte, d'une délicatesse éprouvée. Déja même la voix publique aura désigné le plus digne des candidats; votre aréopage ne fera que

déclarer le jugement du peuple ; & la voix du peuple est la voix de dieu. Du suffrage des électeurs résultera donc une certitude morale, que le sujet élu a été jusqu'alors un hommme d'honneur ; il en résultera en sa faveur la présomption la plus honorable pour l'avenir ; & méprisant cette présomption si forte pour adopter celle d'une prétendue *corruptibilité* qui, selon vous, est attachée aux petites fortunes, vous aimez mieux croire que ce même homme qui dans la pauvreté a vécu sans tache, ne sera qu'un juge inique, maintenant que sa subsistance assurée sur le trésor public, va le mettre au-dessus des besoins.

Je ne me dissimule pas que mes idées sur cet objet, s'accordent mal avec celles qui préoccupent la plupart des esprits ; mais je puis dire, comme le citoyen de Génève : *Si je déraisonne, c'est bien complétement ; car j'avoue que je vois mon erreur sous les traits de l'évidence.*

## *Bureau de conciliation.*

Je m'écarte peut-être encore davantage de l'opinion commune sur le projet d'un bureau *légal* de conciliation.

Voici les raisons qui jusqu'à ce jour ne m'avoient fait

voir dans un tel projet que le rêve d'une ame bienfaisante.

L'arbitrage est essentiellement le plus libre & le plus volontaire de tous les actes ; tout est de confiance dans l'arbitrage, & la confiance ne se commande point.

Je conclus delà que les efforts du bureau de paix seront presque toujours infructueux pour concilier des parties divisées dans leurs prétentions, mais s'accordant à chercher des juges, & non des médiateurs.

Dès-lors, l'institution de ce bureau seroit plutôt un mal qu'un bien.

Elle seroit un mal, parce qu'elle formeroit véritablement un premier dégré de jurisdiction où il faudroit que les parties instruisissent leur cause, fissent bien des démarches, perdissent bien du tems, & cela sans aucun objet certain.

Elle seroit un mal, parce qu'elle constitueroit les citoyens dans une dépendance assez grande envers une compagnie qui auroit le droit importun de se mêler de toutes leurs affaires, à qui il faudroit qu'ils découvrissent leur situation, qu'ils confiassent leurs titres, &c, &c : or toute dépendance inutile est mal ordonnée.

Souvent même l'exécution de ce projet, si noble dans la théorie, seroit impossible dans la pratique, ou du

moins sujette à de grands inconvénients ; par exemple, le délai fatal que la loi fixe pour exercer une action, touche à son terme : encore deux jours, & la prescription est acquise. Où en sera la partie, si pour agir, il lui faut attendre que le bureau de paix ait consommé son ministere conciliateur ?

Je ne sais ; mais il me semble que, par la nature même des choses, les seuls arbitres que la loi puisse donner, sont des juges.

## *Officiers & frais ministériels.*

Il me reste, messieurs, à vous faire remarquer qu'il manque à votre ouvrage plusieurs pieces aussi nécessaires au jeu de la machine que le balancier l'est au mouvement d'une pendule. Vous n'avez pas cru que les nouveaux magistrats seroient pour les plaideurs ce qu'Apollon étoit pour les bergers de Thessalie, quand, chassé du ciel, il gardoit les troupeaux d'Admète. Vous n'espérez point qu'après la sentence, les deux parties se retirent toujours pleines d'amitié l'une pour l'autre, & de respect pour leurs juges. Il faut donc des greffiers qui expédient les arrêts, des huissiers qui les fassent exécuter. L'institution de ces officiers ministériels entre au moins accessoirement dans l'organisation des tribunaux ;

& vous n'indiquez dans votre rapport ni comment ils seront nommés, ni comment ils seront payés.

Sans doute on n'étendra point jusqu'à eux la gratuité de la justice; car alors, quel frein contiendroit ces gens dont toute la jouissance est de troubler le repos des autres? & quel est le citoyen paisible qui ne seroit pas exposé à combattre toute sa vie pour défendre l'héritage de ses peres contre l'infatigable cupidité d'un voisin opiniâtre & processif? oui; si quelque chose pouvoit faire pardonner au génie fiscal ce monopole affreux par lequel il faisoit acheter aux peuples ce qui n'est que la premiere dette du trône, on le lui pardonneroit en faveur de l'utile crainte qu'inspiroit aux chicaneurs l'horrible cherté des actes judiciaires, tous chargés de droits dont la seule nomenclature est une science compliquée. Mais hélas! dans des tribunaux ignorants ou pervers, la probité sans argent & sans appui, victime de l'impéritie du juge, ou sacrifiée au crédit d'un adversaire puissant & riche, payoit souvent ces impôts assis sur la mauvaise foi, *& alieno cadebat vulnere.*

Non-seulement il est bon que celui des deux contendants qu'on juge avoir élevé ou soutenu une prétention mal fondée, supporte seul tout ce qu'on nomme *frais ministériels*; mais l'équité veut que la partie qui se défend elle-même, obtienne tout ce qu'on lui alloueroit pour

646 549



les honoraires de son défenseur, si elle en prenoit un. Car enfin, pour se défendre elle-même, il faut qu'elle perde du tems ; il faut qu'elle fasse des voyages ; que souvent elle paye des conseils ; & si sa cause est juste, ces frais doivent-ils être à sa charge ?

Tels sont, messieurs, les apperçus que j'avois à vous communiquer. Je les ai livrés à l'impression, moins par le désir d'une célébrité, à laquelle il ne m'appartient pas de prétendre, & dont je connois d'ailleurs le néant, que pour amener, pour engager cette discussion publique & contradictoire dont il est rare que le choc ne fasse pas jaillir des lumieres nouvelles. Si de fausses lueurs ont trompé ma foible vue, j'aurai sans doute eu tort d'avoir osé franchir les bornes dans lesquelles eût dû me retenir le sentiment de ma médiocrité. Mais l'ardeur & la pureté de mon zèle seront mon excuse.

Je suis avec respect,

Messieurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur
Sochet.

---

A Paris, chez Laurens *junior*, Libraire-Imprimeur de la Nation, rue Saint-Jacques, vis-à-vis celle des Mathurins, n°. 37.